



## Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes : Non à la censure privée du Net

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Dans le cadre de l'examen par votre commission du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et au vue des risques importants de censure privée d'Internet que cet article comporte, nous vous appelons à amender l'article 17 de ce projet de loi. Cet article propose d'étendre la liste des contenus pour lesquels les prestataires de services en ligne (« hébergeurs ») doivent déployer un dispositif de signalement destiné à leurs utilisateurs. Un tel dispositif, déjà existant en droit français, serait étendu aux contenus incitant à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap. Nous vous proposons d'amender cet article 17 afin que les destinataires de ces signalements ne soient plus les hébergeurs mais les pouvoirs publics (voir notre [proposition d'amendement](#)<sup>1</sup>).

### Le régime de la LCEN fragilisé par une dérive jurisprudentielle

La loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 (LCEN) dispose à son article 6.I.2 que la responsabilité d'un hébergeur ne peut être engagée en raison d'un contenu hébergé que si celui-ci a connaissance du caractère illicite de ce contenu et n'en a pas promptement empêché la diffusion. Dès lors, il convient de déterminer ce qui déclenche la connaissance de l'illicéité du contenu pour l'hébergeur. Au terme de son examen<sup>2</sup> de la LCEN en 2004, le Conseil constitutionnel considère qu'un hébergeur n'est pas responsable en raison d'une information qu'il stocke *si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge*. Le Conseil explique aux commentaires<sup>3</sup> de cette décision que les hébergeurs ne doivent pas être responsables de tous les contenus dont ils ont connaissance car *la caractérisation d'un message illicite peut se révéler délicate, même pour un juriste* et que les hébergeurs, ne disposant pas des moyens suffisants pour les caractériser, censureraient ainsi tout contenu leur étant signalé, portant atteinte à la liberté de communication.

Toutefois, l'interprétation extensive du critère de « manifestement illicite » par les juges du fond depuis 2004 a conduit à la situation que le Conseil avait tenté

1. Amendement de l'article 17 proposé par La Quadrature du Net : <http://laquadrature.net/files/PJL%20Egalit%C3%A9%20FH%20-%20amendement%20art.17%20-%20LQDN.odt>

2. Conseil constitutionnel, Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004. Adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2004/2004-496-dc/decision-n-2004-496-dc-du-10-juin-2004.901.html>

3. Les Cahiers du Conseil constitutionnel, cahier n° 17, Commentaire de la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004. Adresse : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2004496DCccc\\_496dc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2004496DCccc_496dc.pdf)

d'éviter : la majorité des hébergeurs, incapables d'évaluer le caractère manifestement illicite des contenus qui leur sont signalés, sont incités à supprimer la plupart d'entre eux, sans l'intervention d'un juge, afin de s'exonérer de tout risque juridique (voir l'affaire<sup>4</sup> jugée le 11 juin 2013 par le TGI de Brest, où la société d'hébergement Overblog est condamnée à 10 000 euros d'amende pour ne pas avoir retiré un contenu *manifestement illicite*, sans que le tribunal n'exige que ce contenu ait été *certainement illicite*).

## Les problèmes et risques inhérents à la censure privée

Conformément à la directive européenne 2000/31/CE dite « E-commerce » qu'elle transpose pour partie, la LCEN dispose à son article 6.I.7 qu'il ne peut être imposé aux hébergeurs aucune obligation générale de surveiller les contenus qu'ils stockent. Néanmoins, à ce même article, la LCEN impose aux hébergeurs de mettre en place un dispositif permettant au public de leur signaler tout contenu illicite relevant de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale, de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment de la violence faite aux femmes, ou des atteintes à la dignité humaine, puis de transmettre aux services de police tout contenu illicite ainsi signalé. La liste, déjà longue, a été de nouveau étendue avec la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en décembre 2013. Cette obligation de signalement ne figure nullement dans la directive E-commerce.

D'après la loi, les intermédiaires ne jouent au travers du dispositif de signalement qu'un rôle de relais entre les citoyens et les pouvoirs publics, notamment les services de police de l'OCLTIC. Or, ce relais n'est pas neutre : en raison des dérives jurisprudentielles rappelées ci-dessus, chaque contenu ainsi porté à la connaissance des intermédiaires risque d'engager leur responsabilité, les incitant à le censurer sans l'intervention d'un juge. La répression d'un grand nombre de contenus diffusés sur Internet est ainsi déléguée aux hébergeurs. Il est inacceptable que la loi délègue à des acteurs privés la censure des communications sur Internet : l'autorité judiciaire a seule la légitimité de restreindre la liberté d'expression des citoyens en vertu du principe répressif institué avec la loi sur la liberté de la presse de 1881. L'instauration de mécanismes de censure privée via la loi contrevient au droit au procès équitable et méconnaît les principes qui sous-tendent l'État de droit, le tout dans une opacité totale puisqu'aucune transparence n'est faite sur la nature des contenus ainsi censurés par ces acteurs privés.

Enfin, nous attirons votre attention sur le caractère contre-productif de cette disposition. Compte tenu du caractère vague des catégories de contenus citées dans ce projet de loi, la censure privée, tout en étant dangereuse pour l'État de droit, pourrait aggraver le problème qu'elle est censée résoudre. En effet, le risque est grand que des contenus licites soient signalés et censurés, ce qui contribuerait à empêcher la discussion publique et la sensibilisation sur ces sujets de société fondamentaux que sont l'égalité femme-homme, les droits LGBT ou des handicapés. Au Royaume-Uni, le mécanisme de censure privée encouragé par le gouvernement visant à faire bloquer les contenus à caractère pornographique en ligne par les fournisseurs d'accès à Internet a finalement abouti à la censure de sites d'éducation

---

4. TGI de Brest, 11 juin 2013, Josette B. c/ Catherine L. et Overblog. Adresse : <http://apr1.org/jt>

sexuelle, d'espaces de prévention des viols domestiques ou de traitement de l'addiction à la pornographie<sup>5</sup>. Un exemple récent parmi d'autres qui illustre bien les dangers de « surblocage » inhérents à la privatisation de la censure.

## Une alternative plus efficace et moins dangereuse

Le traitement complexe des signalements reçus par les hébergeurs peut en freiner la transmission aux services de police, voire prévenir la mise en place initiale d'un tel dispositif de signalement. Une alternative plus efficace, et qui protégerait la liberté d'expression des citoyens, serait de sortir les hébergeurs de ce processus : les hébergeurs auraient alors pour seule obligation celle de mettre à disposition de leurs utilisateurs un dispositif (un outil logiciel conçu par les pouvoirs publics) transmettant directement les signalements des citoyens aux pouvoirs publics (notamment via la plateforme [internet-signalement.gouv.fr](http://internet-signalement.gouv.fr)<sup>6</sup> de l'OCTLTIC, qui a été prévu à cette effet mais reste largement sous-utilisée et sous-dotée<sup>7</sup>), le tout sans que les hébergeurs n'aient à en avoir connaissance. Le rôle actif que jouent actuellement les hébergeurs dans ce processus n'est d'aucune utilité dans la répression des contenus illicites, et ne fait qu'entraîner les risques de censure privée décrits ci-dessus. Un rôle passif, de simple intermédiaire technique, serait donc préférable sur tous les plans, et laisserait aux services de police et à la justice la possibilité de jouer pleinement leur rôle. Ainsi, faire des pouvoirs publics le destinataire unique et direct des signalements en ligne est la condition indispensable à la mise en place d'une véritable politique d'aide aux victimes des abus auxquels entend s'attaquer cette loi. De même, ce regroupement des signalements faciliterait leur étude par les pouvoirs publics et, ainsi, la mise en place de campagnes de sensibilisation adaptées à la situation française, plutôt que d'accentuer le morcellement de ces informations entre les divers acteurs du web.

Nous vous invitons ainsi à amender l'article 17 du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes afin qu'il replace les pouvoirs publics au cœur de ces dispositifs de signalement (voir notre [proposition d'amendement](#)<sup>8</sup>).

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La Quadrature du Net

---

5. Le Monde, 19 décembre 2013, « ANTIPÉDAGO – Le filtre antiporno britannique bloque des sites d'éducation sexuelle ». Adresse : <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2013/12/19/antipedago-le-filtre-antiporno-britannique-bloque-des-sites-deduction-sexuelle/>

6. <http://www.internet-signalement.gouv.fr/>

7. PCInpact, 19 février 2014, « L'insuffisance des moyens de Pharos soulevée à l'Assemblée nationale ». Adresse : <http://www.pcinpact.com/news/86020-l-insuffisance-moyens-pharos-soulevee-a-l-assemblee-nationale.htm>

8. Amendement de l'article 17 proposé par La Quadrature du Net : <http://laquadrature.net/files/PJL%20Egalite%C3%A9%20FH%20-%20amendement%20art.17%20-%20LQDN.odt>